

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.681 du 6 avril 2000

A. 83.094/XI-5941

En cause : **ADJE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux 28
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1999 par Marc ADJE, qui demande l'annulation de la décision prise le 22 janvier 1999 par le Ministre de l'Emploi rejetant le recours introduit contre la décision de refus de permis de travail de type A;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 5 octobre 1999, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le six avril deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.